



FFHANDBALL

2025 / 2026

TEXTES STATUTAIRES ET RÉGLEMENTAIRES

**RÈGLEMENT D'EXAMEN
DES RÉCLAMATIONS
ET LITIGES**



En accord avec les préconisations de l'Institut national de la langue française* relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la fédération sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur...

* *Femme, j'écris ton nom... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions.*





Règlement d'examen des réclamations et litiges

1 [PRINCIPES GÉNÉRAUX]

TITRE 1 – ORGANES ET PROCÉDURES D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ET LITIGES

SECTION 1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ET LITIGES DE PREMIÈRE INSTANCE ET AU JURY D'APPEL

2 [ORGANES D'EXAMEN]

3 [CONSTITUTION DES ORGANES D'EXAMEN]

4 [MEMBRES HABILITÉS À SIÉGER]

5 [CONFIDENTIALITÉ]

SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ET LITIGES DE 1^{RE} INSTANCE

6 RECEVABILITÉ

7 PROCÉDURE

SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU JURY D'APPEL

8 [GÉNÉRALITÉS]

9 RECEVABILITÉ

10 PROCÉDURE

SECTION 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONCILIATION

11 ----

TITRE 2 – CONSÉQUENCES DES SANCTIONS

12 DROITS DE CONSIGNATION

13 DÉPENS

TITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

14 LITIGES ENTRE INSTANCES DIRIGEANTES

15 TRANSFERT DE COMPÉTENCES

16 DÉLAIS

TITRE 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

17 ----

1 [PRINCIPES GENERAUX]

1.1 [Définition]

Un litige survient à l'occasion de la contestation d'une décision prise par un organe d'une instance fédérale à l'encontre d'un licencié ou d'une association affiliée ou, le cas échéant, d'une société sportive créée par une association affiliée.

1.2 [Contestation]

Toute contestation de décision doit faire l'objet d'une réclamation.

1.3 [Champ d'application]

Les sanctions et pénalités financières **et/ou sportives**, hors du domaine disciplinaire, décidées par les organes compétents dans le cadre des procédures engagées par des licenciés ou des associations ou sociétés sportives relèvent du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.



1.4

Décompte des délais

La détermination des délais de procédure ou de prescription mentionnés dans le présent règlement obéit aux dispositions de l'article 1.7 des règlements généraux.

TITRE 1 – ORGANES ET PROCÉDURES D’EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ET LITIGES

Section 1 – Dispositions communes aux organes d’examen des réclamations et litiges de première instance et au jury d’appel

2

[ORGANES D’EXAMEN]

2.1

Première instance

a) Au niveau territorial, l’examen des réclamations et litiges est assuré en première instance par une commission territoriale des réclamations et litiges.

b) Au niveau national, l’examen des réclamations et litiges est assuré en première instance par la commission nationale des réclamations et litiges, qui statue sur les réclamations et litiges survenus au niveau national, sauf ceux relevant du contrôle de gestion.

c) À titre dérogatoire, toute réclamation formulée à l’occasion d’un match départemental ou régional mais dont l’objet porte exclusivement sur la contestation d’une décision nationale concernant une qualification, un type de licence, une mutation ou un transfert international, relève en première instance de la compétence de la commission nationale d’examen des réclamations et litiges.

d) Pour les compétitions gérées par la ligue nationale de handball, l’examen des réclamations et litiges en première instance est dévolu aux organes de la LNH, conformément à ses règlements.

2.2

Appel

Le jury d’appel, institué par l’article 11 du règlement intérieur fédéral, statue également, en dehors du domaine disciplinaire, sur tous les appels de décisions de commissions départementales, régionales et nationales.

Le jury d’appel statue enfin sur les décisions rendues par la Commission d’Organisation des Compétitions (COC) de la LNH dans le cadre de ses attributions dès lors que ces décisions sont susceptibles de remettre en cause le résultat d’une rencontre.

3

[CONSTITUTION DES ORGANES D’EXAMEN]

3.1

— — —

Aux niveaux départemental et régional, les commissions mentionnées à l’article 2.1 ci-dessus sont constituées suivant les principes définis pour les commissions fédérales à l’article 12 du règlement intérieur fédéral (les critères de cumul peuvent cependant être adaptés).

— — —

Au niveau national, la commission mentionnée à l’article 2.1 ci-dessus est constituée suivant les principes définis aux articles 12.3 à 12.7 du règlement intérieur fédéral.

3.2

3.3

— La composition du jury d'appel est celle définie à l'article 2.2 du règlement disciplinaire fédéral.

4 [MEMBRES HABILITÉS À SIÉGER]

4.1

— Les membres des organes d'examen des réclamations et litiges ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

4.2

— Les organes d'examen des réclamations et litiges de première instance et d'appel apprécient souverainement, d'office ou à la demande d'une des parties, si l'un de leurs membres a un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans l'affirmative, ce membre ne peut siéger ni lors des débats ni lors des délibérations pour l'affaire concernée.

4.3

— À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un organe d'examen des réclamations et litiges.

5 [CONFIDENTIALITÉ]

Les membres des organes d'examen des réclamations et litiges sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne de fait la cessation des fonctions du membre de l'organe d'examen des réclamations et litiges.

Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Section 2 – Dispositions relatives aux organes d'examen des réclamations et litiges de 1^{re} instance

6 RECEVABILITÉ

6.1 [Procédure]

Une réclamation ne peut être examinée par la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance que si elle est notifiée par courriel à l'adresse officielle de la commission concernée (territoriale ou nationale) ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par cette commission :

— dans le délai de sept jours suivant soit le fait générateur, soit la réception de la décision faisant grief, dans les conditions de décompte de délais fixées à l'article 1 .7 des règlements généraux,

— dans le délai de 2 jours suivant la rencontre, lorsqu'il s'agit d'une réclamation portée sur une FDME.

Dans les deux cas, la réclamation doit être accompagnée du justificatif du virement bancaire correspondant aux droits de consignation fixés par le *Guide financier* (point 1.5).

6.2

[Ratification]

La réclamation est, sous peine d'irrecevabilité, signée par la personne physique elle-même ou, pour une personne morale, par son représentant statutaire, par tout mandataire ayant pouvoir spécial de former la demande (le pouvoir devant être annexé) ou par tout avocat.

Le président de la commission des réclamations et litiges ou tout membre de cette commission spécialement désigné à cet effet doit, en cas d'absence d'un document signé par la personne physique elle-même ou le représentant statutaire ratifiant expressément la demande, enjoindre au réclamant de produire, dans un délai de 7 jours (qui peut être réduit à 2 jours en cas d'urgence) à compter de la réception de cette injonction, un document signé par la personne physique elle-même ou le représentant statutaire ratifiant expressément la réclamation. La notification est faite par tout mode garantissant une réception suffisante (courriel, télécopie, LR/AR).

À défaut de ratification dans ce délai, le président de la commission d'examen des réclamations et litiges prononce l'irrecevabilité de la demande et en informe le demandeur selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux.

6.3

[Déposition]

Toute réclamation contre une décision prise par un organe d'une instance fédérale ne peut être déposée que par le licencié ou l'association affiliée (ou le cas échéant la société sportive créée par l'association) auxquels elle fait directement grief. Faute de quoi, elle est déclarée irrecevable par le président de la commission d'examen des réclamations et litiges.

6.4

[Délai]

Une réclamation est déclarée irrecevable si elle n'est pas déposée dans les formes et les délais prévus par la réglementation.

Dans ce cas, l'auteur de la réclamation est informé par une décision motivée prise par le président de la commission d'examen des réclamations et litiges et notifiée selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux dans un délai maximum de quinze jours après réception de la réclamation.

Le non-respect de ce délai ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité mais entraîne, de plein droit, la restitution des droits de consignation.

Dans le cas où la réclamation n'est pas recevable en l'état de son dépôt mais est susceptible d'être régularisé, l'irrecevabilité ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a été invité à accomplir cette régularisation dans un délai qui lui est fixé et qu'il n'a pas donné suite à cette invitation. Dans tous les cas, la date de la réclamation est celle de l'enregistrement initial de ladite réclamation.

L'absence de notification d'irrecevabilité ne lie pas la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance qui, dans ce cas, a le pouvoir de juger irrecevable la réclamation.

Dans cette hypothèse, les droits de consignation sont également remboursés.

6.5

[Absence de motivation]

Tout auteur d'une réclamation non motivée ou manifestement dilatoire peut être condamné à verser une somme à titre de pénalité prévue par le guide financier, qui ne pourra être inférieure au droit de consignation correspondant (cf. Guide financier) sans pouvoir toutefois excéder quatre fois ce même montant.

6.6

[Effet sur la décision]

La saisine de la commission d'examen des réclamations et litiges ne suspend pas la décision contestée. Le président de la commission d'examen des réclamations et litiges peut, par une décision motivée non susceptible de recours, décider, au vu du dossier en sa possession, de suspendre en tout ou partie les effets de la décision qui est déférée à la commission d'examen des réclamations et litiges.

6.7

[Transmission du dossier]

Dans le cas d'une réclamation portant sur une contestation de décision prise par un organe d'une instance fédérale, ce dernier adresse à la commission des réclamations et litiges, dès connaissance du dépôt de la réclamation, l'ensemble des pièces du dossier en sa possession.

7

PROCEDURE

7.1

Convocation des intéressés

a) Lorsque la réclamation est recevable, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance en informe l'auteur par une décision motivée dans un délai maximum de quinze jours après réception de la réclamation selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux. Elle notifie aux intéressés les conditions d'examen de la réclamation au moins sept jours avant la date prévue (disposition obligatoire).

b) La convocation doit préciser :

- la date, le lieu et l'heure de la séance de la commission de première instance,
- l'énoncé des griefs,
- que le licencié ou l'association affiliée peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il(elle) peut se faire assister ou représenter par tous défenseurs de son choix,
- que dans tous les cas, l'ensemble des pièces du dossier sont consultables **par voie électronique**,
- que, sur sa demande écrite, par courrier ou courriel, le dossier de consultation finalisé lui sera également transmis, ainsi qu'à son club d'appartenance et/ou son défenseur, par voie électronique et dans un délai permettant le contradictoire,
- qu'en aucun cas, les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers, sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du règlement disciplinaire,
- qu'il(elle) peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il(elle) communique les noms par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception huit jours au moins avant la réunion de la commission de première instance. Le président de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

c) Le président de la commission peut demander aux intéressés de transmettre, par tout moyen justifiant la date de réception, un mémoire écrit et motivé indiquant les moyens utilisés au soutien de leur réclamation. Ce mémoire devra être reçu par la structure concernée (FFHandball, ligue, comité) au plus tard 72 h avant la séance. Les pièces non reçues dans ce délai seront automatiquement écartées des débats.

7.2

Convocation des personnes concernées

a) La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance convoque, selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, les personnes concernées et toute personne qu'elle jugerait utile d'entendre. Elle peut également solliciter de leur part des éléments écrits susceptibles d'apporter un éclairage sur le dossier dans le respect du contradictoire. L'envoi par voie électronique du dossier de consultation finalisé peut être sollicité par les personnes concernées auprès du secrétariat de la commission des réclamations et litiges ; qu'en aucun cas les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers, sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du règlement disciplinaire.

b) Il est précisé aux personnes convoquées la nécessité qui leur est faite d'assister à la séance. Tout manquement non justifié à cette obligation est susceptible de donner lieu à l'engagement de poursuites selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

c) Les frais correspondants sont à la charge de l'auteur de la réclamation, s'il n'a pas obtenu gain de cause, ou du fautif dans le cas contraire, sauf décision spécialement motivée de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

Pour chacune des parties en présence, le remboursement des frais ne pourra s'appliquer qu'à deux personnes au maximum.

Le montant du remboursement est calculé sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) déduction faite d'une éventuelle réduction. Un remboursement complémentaire de frais, sur présentation de justificatifs, pourra être décidé par la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

7.3

Report

Dans le cas d'urgence, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48h au plus tard avant la date de la séance. Cette demande doit obligatoirement être confirmée par courrier ou courriel et ne sera acceptée qu'après l'accord du président de la commission concernée. La durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

7.4

Débats

a) Le dossier concernant une affaire peut être consulté par les parties au siège de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance concernée mais, en aucun cas, il ne peut être communiqué à des tiers sous peine de sanctions décidées par la commission de discipline de même niveau selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Cette disposition ne s'applique pas aux avocats des parties.

b) Le président de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance peut, d'office ou à la demande des parties, des témoins ou des personnes convoquées ou concernées, par décision non motivée et non susceptible de recours, fixer les modalités de déroulement de la réunion. Il peut, notamment, décider de la présence physique de toutes les parties ou de certaines d'entre elles seulement, celles-ci participant à la réunion par appel téléphonique, conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire. Les parties sont avisées de ces modalités.

c) Outre les pièces initiales, le dossier comprend les explications complémentaires qui auraient pu être demandées par la commission d'examen réclamations et des litiges de première instance.

7.5

Délibération et décision

a) La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance, délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son(ses) défenseur(s), des personnes entendues à l'audience.

b) Lorsqu'elle constate un vice de forme ou de procédure, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance, après avoir annulé la décision contestée, reprend l'instruction du dossier et statue au fond.

c) Il appartient à la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance, à partir :

- du rapport du juge-arbitre,
- des explications fournies par les intéressés,
- des témoignages qu'elle jugera utile de solliciter,
- des supports fournis ou recueillis,

et en conformité avec les règlements fédéraux et le livret d'arbitrage, d'apprécier les fondements de la réclamation et de motiver sa décision.

La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance peut ordonner l'exécution provisoire immédiate de tout ou partie de sa décision et interdire l'effet suspensif d'un éventuel appel ; dans ce cas, elle le mentionne dans la décision.

d) La décision est signée par le président de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

Elle est notifiée, selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, à l'intéressé et à l'association ou la société sportive dont il relève, adressée dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de la prise de décision. La notification mentionne formellement et clairement les voies et délais d'appel.

Elle est également notifiée aux autres parties concernées, ainsi qu'aux instances fédérales concernées, dans les mêmes délais et les mêmes conditions.

e) La décision est exécutoire dès la réception ou la première présentation de sa notification, ou dès la remise contre reçu à l'issue de la réunion si la décision est exécutoire par provision.

f) La décision de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est publiée au bulletin de l'instance concernée (Fédération, ligue, comité). La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.

g) Dès la décision prise, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie.

h) Si la commission estime qu'une audience n'est pas nécessaire, elle peut décider d'examiner la réclamation sur pièces puis de notifier sa décision, sans qu'il soit nécessaire de convoquer au préalable les parties à une audience. La commission mettra en mesure les clubs intéressés au litige de produire des observations écrites, dans le respect du principe du contradictoire.

7.6

Délai pour prendre la décision

a) La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance doit statuer dans un délai maximum de trois mois à compter du fait génératrice ou de la notification de la décision contestée. Ce délai peut être prorogé d'une durée égale par décision motivée.



À défaut d'avoir statué dans les délais de trois ou six mois selon les cas, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis au jury d'appel.

b) La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance peut mettre en délibéré la décision à rendre sur la contestation. Les parties sont alors avisées oralement lors de la séance **ou par courriel dans les quinze jours qui suivent la date d'audience de la date du délibéré retenue. Cette date ne pourra, en toute hypothèse, excéder un mois à compter de la date d'audience, tout en respectant le délai imparti pour traiter un dossier.**

Lorsque la date du délibéré est fixée, la décision motivée doit être notifiée aux intéressés, selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, dans le délai maximal de sept jours, à compter de la date du délibéré.

Section 3 – Dispositions relatives au jury d'appel

8

[GENERALITES]

8.1

[Auteur de l'appel]

La décision d'une commission d'examen des réclamations et litiges de première instance peut être frappée d'appel par **la personne physique ou morale dont la réclamation a été rejetée ou par l'association ou la société sportive à laquelle la décision de première instance fait directement grief**, à l'exclusion de toute autre. Elle peut être aussi frappée d'appel par le président de la Fédération, de la ligue nationale de handball, de la ligue régionale ou du comité départemental. La compétence du président de la Fédération s'exerce sur **toutes** les décisions nationales et territoriales de première instance, celle du président de la ligue nationale de handball sur les décisions de première instance lorsqu'il s'agit d'un litige ayant trait à une compétition gérée par cette ligue, celle du président de la ligue régionale sur les décisions territoriales de première instance lorsqu'il s'agit d'un litige ayant trait à une compétition régionale **ou consécutif à une décision prise par un organe de cette ligue**, celle du président du comité départemental sur les décisions territoriales de première instance lorsqu'il s'agit d'un litige ayant trait à une compétition départementale **ou consécutif à une décision prise par un organe de ce comité**.

8.2

[Délai d'appel]

En cas d'appel principal interjeté par le licencié et/ou l'association ou la société sportive dont il relève, le délai d'appel incident pour les présidents de la Fédération, de la ligue nationale de handball, de la ligue régionale, du comité départemental de handball, est de 7 jours à compter de la réception de l'appel principal.

Réciproquement, en cas d'appel principal interjeté par les présidents de la Fédération, de la ligue nationale de handball, de la ligue régionale, du comité départemental, le délai d'appel incident pour l'intéressé et/ou l'association ou la société sportive dont il relève, est de 7 jours à compter de la réception de l'appel principal.

Ce délai est porté à 12 jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège du club interjetant appel est situé hors de la métropole.

8.3

[Conditions de recevabilité]

Pour être recevable, l'appel doit :





— lorsqu'il émane d'un licencié et/ou de son association ou société sportive : être formé par courriel à l'adresse appel@ffhandball.net, ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, dans les sept jours qui suivent la notification de la décision de la commission de première instance,

— lorsqu'il émane du président de la **Fédération**, de la ligue nationale de handball, d'une ligue régionale ou d'un comité départemental : être formé par courriel à l'adresse appel@ffhandball.net ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, dans les sept jours qui suivent la réception de l'appel par l'instance concernée.

Ces délais sont portés à **douze** jours pour des décisions des commissions de première instance situées hors de la métropole.

L'appel est, sous peine d'irrecevabilité, signé par la personne physique elle-même ou, pour une personne morale, par son représentant statutaire, par tout mandataire ayant pouvoir spécial de former la demande (le pouvoir devant être annexé) ou par tout avocat.

Le président du jury d'appel ou tout membre du jury d'appel spécialement désigné à cet effet doit, en cas d'absence d'un document signé par la personne physique elle-même ou le représentant statutaire ratifiant expressément l'appel, enjoindre à l'appelant de produire, dans un délai de **sept** jours (qui peut être réduit à **deux** jours en cas d'urgence) à compter de la réception de cette injonction, un document signé par la personne physique elle-même ou le représentant statutaire ratifiant expressément l'appel. La notification est faite selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux.

À défaut de ratification dans ce délai, le président du jury d'appel statue sur la recevabilité de la demande.

En outre, pour être recevable, tout appel principal **doit** être accompagné du justificatif du virement bancaire correspondant aux droits de consignation fixés par le *Guide financier* (point 1.5).

8.4

—
L'appel est individuel. Il comprend une copie de la décision contestée de la commission de première instance.

L'organe d'appel dénonce simultanément l'appel, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, auprès de la ligue ou du comité concerné en première instance

8.5

[Transmission du dossier]

La commission ayant jugé en première instance doit adresser au jury d'appel le dossier complet avec pages numérotées et bordereau récapitulatif adressé au plus tard le septième jour de la réception de la dénonciation de l'appel.

En cas de retard, les amendes mentionnées dans la grille des sanctions annexée au règlement disciplinaire fédéral sont susceptibles d'être appliquées à la ligue ou au comité de première instance.

8.6

[Étendue de l'appel]

L'appel est possible sur tout ou partie d'une décision de commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

8.7

[Vice de forme]

Aucun appel ne peut être accueilli pour vice de forme ou de procédure si ce dernier ne fait pas grief à celui qui l'invoque.





8.8

[Absence de motivation]

L'appel est motivé. Tout auteur d'un appel non motivé ou manifestement dilatoire peut être condamné à verser une somme à titre de pénalité qui ne pourra être inférieure au droit de consignation correspondant (cf. Guide financier) et qui ne pourra excéder quatre fois ce même montant.

8.9

[Suspension de l'exécution]

L'appel est suspensif, sauf décision contraire motivée de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

8.10

[Sursis de l'exécution]

Lorsque la décision de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est assortie en tout ou partie de l'exécution provisoire, le président du jury d'appel est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de la décision de première instance.

Il est saisi, dans le délai d'appel, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception adressé par la partie qui succombe à l'exécution provisoire. La demande ne peut être formée, sous peine d'irrecevabilité, que si, d'une part, préalablement ou concomitamment appel est formé contre la décision de première instance et, d'autre part, elle est accompagnée de droits de consignation spécifiques fixés par le *Guide financier*.

Le président du jury d'appel peut se saisir d'office de la demande de sursis. La demande de sursis n'est pas suspensive de l'exécution provisoire ordonnée en première instance.

Il statue sans débat, au vu des éléments figurant dans le dossier de première instance et des motifs invoqués par l'auteur de la demande et des pièces produites par lui. La décision est notifiée aux intéressés selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, dans un délai maximum de sept jours, à compter de la réception de la demande. Il statue en dernier ressort et sans possibilité de recours.

9

RECEVABILITE

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée prise par le président du jury d'appel notifiée par courriel dans un délai maximum de quinze jours après réception dudit appel.

Le non-respect de ce délai ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité mais entraîne, de plein droit, la restitution des droits de consignation.

Dans le cas où l'appel n'est pas recevable en l'état de son dépôt mais est susceptible d'être régularisé, l'irrecevabilité ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a été invité à accomplir cette régularisation dans un délai qui lui est fixé et qu'il n'a pas donné suite à cette invitation. Dans tous les cas, la date de l'appel est celle de l'enregistrement initial dudit appel.

L'absence de notification d'irrecevabilité ne lie pas le jury d'appel qui, dans ce cas, a le pouvoir de juger irrecevable l'appel.

Dans cette hypothèse, les droits de consignation sont également remboursés.





10

PROCEDURE

10.1

Convocation des intéressés

a) Lorsque l'appel est recevable, le jury d'appel en informe l'auteur selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux. **L'auteur de l'appel est convoqué devant le jury d'appel au minimum sept jours avant la date de la séance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par décision motivée du président du jury d'appel.**

b) La convocation doit préciser :

- la date, le lieu et l'heure de la séance du jury d'appel,
- que le licencié, l'association **ou la société sportive** peut présenter des observations écrites ou orales,

- qu'il(elle) peut se faire assister ou représenter **par un avocat ou tout défenseur de son choix,**

- que dans tous les cas, l'ensemble des pièces du dossier sont consultables **par voie électronique,**

- que, sur sa demande écrite, par courrier ou courriel, le dossier de consultation finalisé lui sera également transmis, ainsi qu'à son club d'appartenance et/ou son défenseur, par voie électronique et dans un délai permettant le contradictoire,

- qu'en aucun cas les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers, sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du règlement disciplinaire,

- qu'il(elle) peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il(elle) communique les noms par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception **quarante-huit heures** au moins avant la réunion du jury d'appel. Le président du jury d'appel peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

10.1.1

Convocation de l'auteur de l'appel incident

En cas d'appel incident, son auteur est convoqué dans les mêmes conditions que l'auteur de l'appel principal.

10.2

Convocation des autres personnes

a) Le jury d'appel convoque, selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, toute personne qu'il jugerait utile d'entendre. Il peut également solliciter de leur part des éléments écrits susceptibles d'apporter un éclairage sur le dossier dans le respect du contradictoire. L'envoi par voie électronique du dossier de consultation finalisé peut être sollicité par les personnes concernées auprès du secrétariat du jury d'appel ; qu'en aucun cas les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers, sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du règlement disciplinaire.

b) Il est précisé aux personnes convoquées la nécessité qui leur est faite d'assister à la séance. Tout manquement non justifié à cette obligation est susceptible de donner lieu à l'engagement de poursuites selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

c) Il est fait obligation aux juges-arbitres, et à tout officiel désigné, ou tout officiel apparaissant comme tel sur la feuille de match de répondre aux convocations du jury d'appel.

Tout manquement non justifié à cette obligation est susceptible de donner lieu à l'engagement de poursuites selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.





d) Les frais correspondants sont à la charge de l'auteur de la réclamation, s'il n'a pas obtenu gain de cause, ou du fautif dans le cas contraire, sauf décision spécialement motivée du jury d'appel.

Pour chacune des parties en présence, le remboursement des frais ne pourra s'appliquer qu'à deux personnes au maximum.

Le montant du remboursement est calculé sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) déduction faite d'une éventuelle réduction. Un remboursement complémentaire de frais, sur présentation de justificatifs, pourra être décidé par le jury d'appel.

10.3 Report

Dans le cas d'urgence, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48 h au plus tard avant la date de la séance. Cette demande doit obligatoirement être confirmée par courrier ou courriel et ne sera acceptée qu'après l'accord du président du jury d'appel. La durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

10.4 Débats

a) Le dossier concernant une affaire peut être consulté par les parties au siège de la Fédération mais, en aucun cas, il ne peut être communiqué à des tiers sous peine de sanctions décidées par la commission nationale de discipline selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Cette disposition ne s'applique pas aux avocats des parties.

b) Le président du jury d'appel peut, d'office ou à la demande des parties, des témoins ou des personnes convoquées ou concernées, par décision non motivée et non susceptible de recours, fixer les modalités de déroulement de la réunion. Il peut, notamment, décider de la présence physique de toutes les parties ou de certaines d'entre elles seulement, celles-ci participant à la réunion par appel téléphonique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire. Les parties sont avisées de ces modalités.

c) Outre les pièces initiales, le dossier comprend les explications complémentaires qui auraient pu être demandées par le jury d'appel.

10.5 Délibération et décision

a) Le jury d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son(ses) défenseur(s), des personnes entendues à l'audience.

b) Si le jury d'appel annule la décision de première instance en raison d'un motif de légalité externe (incompétence de l'organe, non-respect de la procédure ou de la forme de la décision), il reprend l'instruction du dossier et statue au fond.

c) Il appartient au jury d'appel, à partir :

- du rapport du juge-arbitre,
- des explications fournies par les intéressés,
- des témoignages qu'elle jugera utile de solliciter,
- des supports fournis ou recueillis,

et en conformité avec les règlements fédéraux et le livret d'arbitrage, d'apprécier les fondements de l'appel et de motiver sa décision.

d) La décision est signée par le président du jury d'appel.





Elle est notifiée selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux à l'intéressé ou à l'association et la société sportive dont il relève, adressée dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de la prise de décision. La notification mentionne formellement et clairement les voies et délais de recours.

Elle est également notifiée aux autres parties concernées, ainsi qu'aux instances fédérales concernées, dans les mêmes délais et les mêmes conditions.

e) La décision est exécutoire dès la réception ou la première présentation de sa notification, ou dès la remise contre reçu à l'issue de la réunion, si la décision est exécutoire par provision.

f) La décision du jury d'appel est publiée au bulletin de la Fédération. Le jury d'appel ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.

g) Dès la décision prise, le jury d'appel est dessaisi.

h) Si le jury d'appel estime qu'une audience n'est pas nécessaire, il peut décider d'examiner la réclamation sur pièces puis de notifier sa décision, sans qu'il soit nécessaire de convoquer au préalable les parties à une audience. Le jury d'appel mettra en mesure les clubs intéressés au litige de produire des observations écrites, dans le respect du principe du contradictoire.

10.6

Délai pour prendre la décision

a) Le jury d'appel doit statuer dans un délai maximum de six mois à compter du fait génératrice ou de la notification de la décision ayant donné lieu à la réclamation traitée par la commission de première instance. Si la commission de première instance avait prorogé le délai dont elle disposait pour statuer en application de l'article 7.6 a) du présent Règlement, le délai dont dispose le jury d'appel est reporté d'autant.

À défaut d'avoir statué dans ce délai, le jury d'appel est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à une commission ad hoc, désignée par le président de la Fédération, comprenant au moins cinq membres appartenant à au moins trois instances (jury d'appel ou commissions), n'ayant pas statué précédemment et n'ayant pas intérêt au litige.

Cette commission statue selon les règles du présent règlement. Sa décision n'est pas susceptible de recours interne.

b) Le jury d'appel peut mettre en délibéré la décision à rendre sur la contestation. Les parties sont alors avisées oralement lors de la séance ou par courriel dans les quinze jours qui suivent la date d'audience de la date du délibéré retenue. Cette date ne pourra, en toute hypothèse, excéder un mois à compter de la date d'audience, tout en respectant le délai imparti pour traiter un dossier.

Lorsque la date du délibéré est fixée, la décision motivée doit être notifiée aux intéressés selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux dans le délai maximal de sept jours, à compter de la date du délibéré.





Section 4 – Dispositions relatives à la conciliation

11

11.1

La décision du jury d'appel, statuant en dernier ressort au niveau fédéral, doit avoir fait l'objet d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal administratif compétent.

11.2

Cette saisine doit s'effectuer dans les conditions prévues par l'article R. 141-15 du Code du sport et dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision du jury d'appel.

11.3

Par ailleurs, aucun élément nouveau ne peut être produit par l'appelant après son audition devant le jury d'appel.

TITRE 2 – CONSÉQUENCES DES SANCTIONS

12

DROITS DE CONSIGNATION

Dans le cadre de l'examen des réclamations et litiges, le droit de consignation est restitué :

- à la partie qui obtient gain de cause,
- quelle que soit la décision rendue, lorsque les délais d'examen des réclamations et litiges sont dépassés.

L'organe d'examen des réclamations et litiges compétent statue souverainement sur la conservation ou la restitution partielle ou totale du droit de consignation, si le demandeur n'obtient pas satisfaction en tout ou partie.

En cas de rejet total de la réclamation ou de l'appel, l'organe d'examen des réclamations et litiges statuant peut, par décision non motivée, imposer à l'auteur de la réclamation ou de l'appel, une pénalité dont le montant ne peut excéder quatre fois les droits de consignation. En cas de rejet partiel, l'organe d'examen des réclamations et litiges qui a instruit l'affaire en dernière instance conserve la moitié des droits de consignation et rembourse l'autre moitié au demandeur. L'organe précédent rembourse l'intégralité des droits de consignation perçus initialement ainsi que la moitié des droits versés au jury d'appel et, éventuellement, les frais de déplacement des personnes convoquées par la première instance.

Que le requérant obtienne satisfaction en tout ou partie, s'il est constaté qu'un organe territorial ou fédéral a contribué par inaction, négligence ou autre à la survenance du litige, l'organe d'examen des réclamations et litiges se réserve le droit de faire peser en tout ou partie sur ledit organe le remboursement du droit de consignation au demandeur.

13

DEPENS

Les organes d'examen des réclamations et litiges peuvent décider des pénalités attachées aux sanctions définies par les règlements généraux.





TITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

14

LITIGES ENTRE INSTANCES DIRIGEANTES

Lorsqu'un litige survient entre instances dirigeantes et est porté, par courriel, à la connaissance du président de la FFHandball, celui-ci nomme un délégué, choisi parmi les membres du conseil d'administration. Le délégué est mandaté pour conduire une mission de conciliation entre les parties, dans un délai ne pouvant excéder deux mois, à compter de la saisine du président de la FFHandball. En cas d'échec, le délégué remet son rapport, dans un délai maximum de sept jours calculé à compter de la réunion de conciliation, au président de la FFHandball. Le président de la FFHandball désigne une commission *ad hoc*, comprenant au moins sept membres, appartenant à au moins trois commissions fédérales différentes, et n'ayant pas intérêt au litige. Cette commission *ad hoc* statue en première instance selon les dispositions du présent règlement d'examen des réclamations et litiges. La décision peut être contestée auprès du jury d'appel par l'une des parties, dans les sept jours qui suivent la présentation de la notification de la décision par courriel.

15

TRANSFERT DE COMPETENCES

Lorsqu'une affaire d'ordre administratif ou sportif, peut mettre en cause la cohérence d'une ligue ou d'un comité, le président (ou son déléguataire) de la ligue ou du comité est habilité à solliciter le président de la FFHandball.

Cette situation doit faire l'objet d'une demande écrite motivée accompagnée du dossier en question.

Le président de la FFHandball, au vu du dossier, décide sans débat s'il se saisit ou non du dossier.

Si le président de la FFHandball décide de se saisir du dossier, il le transmet au président de la commission nationale des réclamations et litiges, ou désigne un responsable chargé de mettre en place une commission *ad hoc*. La commission nationale des réclamations et litiges ou la commission *ad hoc* statue en première instance selon les dispositions du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.

16

DELAIS

16.1

Tout délai expirant un samedi, un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

16.2

Les présidents des organes d'examen des réclamations et litiges peuvent réduire les délais de convocation lorsque les circonstances l'exigent, en particulier en cas d'urgence avérée.

Ces organes doivent toutefois s'assurer du respect des règles du contradictoire et des droits de la défense. Pour ce faire ils peuvent, en tant que de besoin, utiliser pour les convocations et les échanges d'arguments entre les parties, tous les moyens modernes de communication : télécopie, conférence téléphonique, visioconférence...

Les décisions des présidents des différents organes quant à la réduction des délais, les formes et les modalités des réunions et des échanges d'arguments ne sont pas susceptibles de recours, si ce n'est de recours formés avec les décisions sur le fond.





TITRE 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

17

Les modifications du présent règlement d'examen des réclamations et litiges **sont** applicables dès la saison sportive suivant immédiatement **leur** adoption par l'instance fédérale compétente pour tout ce qui ne se rapporte pas directement ou indirectement à la composition des organes d'examen des réclamations et litiges, sauf décision expresse de l'instance fédérale valant application immédiate.



N° ARTICLE

RECLAMATIONS ET LITIGES

p. 18